



Centre de Gestion
Fonction Publique
Territoriale du Lot

Le risque incendie

Mise à jour : avril 2021

Chaque jour, de nombreux incendies se déclarent en France et engendrent des dégâts importants allant jusqu'à la perte humaine. Dans le Lot, le SDIS 46 est intervenu sur plus de 700 feux et incendie soit 7% des interventions réalisées en 2020.

Cette fiche se veut être générale sur le risque incendie et les mesures à mettre en place dans les collectivités.

Comment se déclenche un incendie ?

Pour qu'un incendie se crée il faut réunir trois éléments simultanément, représenté par le triangle du feu :

- Un comburant toujours présent (généralement l'oxygène de l'air)
- Un combustible (bois, papier, liquide, ...)
- Une énergie d'activation (étincelle, allumette, cigarette, ...)



Sur les lieux de travail, le comburant est toujours présent, le risque incendie dépend donc des **combustibles** (nature, quantité...) et des **sources d'inflammation** susceptibles d'être présents.

Le développement d'un incendie est extrêmement rapide en présence de combustible car 90% de l'énergie dégagée par la réaction de combustion va être utilisée à la propagation du phénomène.

Réagir vite, une priorité



Comment éviter un incendie ?

Théoriquement, **l'absence d'un des trois éléments du triangle du feu empêche le déclenchement d'un incendie**. Voici quelques actions de prévention du risque incendie :

- Comburant : Introduction d'un gaz inerte (→ Attention au risque d'hypoxie pour les agents) ; isoler les produits comburants des produits combustibles.
- Combustible : Remplacer le produit combustible par un autre incombustible ; limiter les quantités utilisées et stockées ; capter les émissions de combustibles.

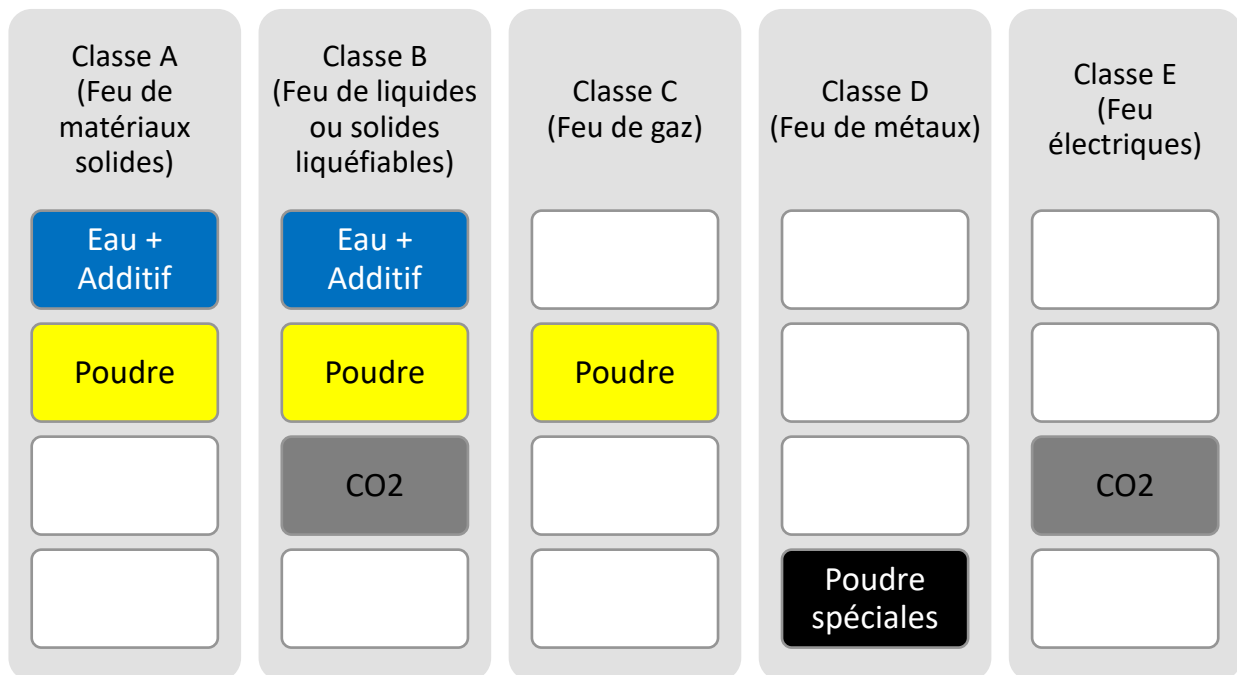
- Sources d'inflammation : Installations et matériels électriques conforme aux normes ; conformité et contrôle des installations électriques ; mise en place de zone fumeur ; rédaction de permis de feu et/ou plan de prévention.

Quels moyens pour lutter contre un incendie ?

Le Code du travail comprend plusieurs dispositions relatives aux moyens d'extinction parmi lesquelles :

- Article R. 4227-29 : « Le premier secours contre l'incendie est assuré par **des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement**.
Il existe au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de **6 litres pour 200 mètres carrés** de plancher.
Il existe au moins **un appareil par niveau**.
Lorsque les locaux présentent **des risques d'incendie particuliers**, notamment des risques électriques, ils sont dotés **d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques**. »
- Article R. 4227-30 : « Si nécessaire, l'établissement est équipé de robinets d'incendie armés, de colonnes sèches, de colonnes humides, d'installations fixes d'extinction automatique d'incendie ou d'installations de détection automatique d'incendie »

Les feux ont des origines diverses, représentés sous 5 classes différentes. Ainsi, pour **chacune de ces classes**, il y a **différents agents d'extinctions qui sont appropriés** :



En ce qui concerne l'emplacement des moyens d'extinctions, l'arrêté du 25 juin 1980 indique certaines indications pour les ERP :

- Article MS 39 : les extincteurs « doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol. »
- Article O 17 : « la distance maximale à parcourir pour atteindre un extincteur ne dépasse pas 15 mètres »

A noter : Les organismes en charge de la vérification des extincteurs choisissent, en collaboration avec l'autorité territoriale, le type et l'emplacement des extincteurs selon l'environnement immédiat. Aussi, **il est interdit de changer les extincteurs de place.**

Quelles obligations de formations pour lutter contre un incendie ?

L'obligation de l'employeur de former ses salariés à la sécurité incendie relève des articles suivants issus du Code du Travail et du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Article R. 4227-28 : « L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs. »
- Article R. 4227-38 : « Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés. »
- Article PE 27 : « Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours. »

Afin que le personnel acquière de nouvelles connaissances et les bons réflexes, il est important de les former sur différentes thématiques sécurité incendie telles que :

- La **formation des gestes de 1^{er} secours** (Cf. : Fiche Prévention « Formations aux gestes de 1^{er} secours »)
- La **formation à la manipulation des moyens d'extinctions** (extincteur ; Robinet Incendie Armé)
- La **formation des équipiers de 1^{ère} intervention.**

Le service Santé-Prévention se tient à votre disposition pour tout complément d'informations : prevention@cdg46.fr